



**ARRETE PERMANENT
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASSION
DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE**

COMMUNE DE MARSAC SUR DON

Mairie de Marsac sur Don
1 rue Pierre Perchais
44170 MARSAC SUR DON
☎ 02.40.87.54.77
☎ 02.40.87.51.29
✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux réalisés par l'entreprise SAUR – 80, avenue des Noëles – 4450 LA BAULE – il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur toutes les voies communales et les chemins ruraux.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 01 janvier 2024 et pour une durée de 366 jours, l'entreprise SAUR pourra appliquer les restrictions suivantes à la circulation sur toutes les voies communales et les chemins ruraux afin de permettre les travaux définis à l'article 2, nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10
- Déviation de la circulation
- Interdiction de stationner

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 4 : l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marsac-sur-Don, le 04 décembre 2023
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Dominique POUPARD

Affichage le 04.12.23